

# Platinum Gestion

## Présentation des réformes fiscales

Le 27/09/2017

Nous avons le plaisir de vous présenter une note d'analyse réalisée « à chaud » à la suite de la publication (mercredi 27 septembre) du projet de loi de finances. Cette note reprend en les commentant les principales mesures annoncées. **Nous vous rappelons qu'elles doivent encore être votées après amendements par le Parlement et qu'elles seront ensuite soumises au Conseil Constitutionnel, l'ensemble du processus s'étendant sur le quatrième semestre.**

L'ensemble de l'équipe de Platinum Gestion est à votre disposition pour vous apporter des explications complémentaires.

Vous trouverez un rappel de nos coordonnées en fin de cette note.

---

### I. Mesures concernant l'assurance vie

---

#### **Rappel de la fiscalité actuelle en cas de vie (rachats)**

Fiscalité en cas de retrait sur ces contrats en cours de vie :

- Chaque retrait est constitué d'une part de capital et d'une part d'intérêts relative et proportionnelle à celui-ci.
- Seule la fraction des intérêts retirés est taxée de la manière suivante :
  - ✓ **Rachats entre 0 et 4 ans** : Impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire de **35%** + **prélèvements sociaux** à 15,50%
  - ✓ **Rachats entre 4 et 8 ans** : Impôt sur le revenu ou prélèvement forfaitaire libératoire de **15%** + **prélèvements sociaux** à 15,50%
  - ✓ **Rachats après 8 ans** : Depuis le 1er Janvier 1998, ils sont soumis à l'impôt sur le revenu ou au prélèvement forfaitaire libératoire de **7,50%** après abattement de **4 600 €** pour une personne seule ou **9 200 €** pour un couple quelle que soit la date de souscription, ils sont soumis aux **prélèvements sociaux sans abattement** à 15,50%

### **Ce qui va changer à compter du 01/01/2018**

Le régime actuel sera maintenu pour les assurés dont l'encours total d'assurance-vie est inférieur à 150 000 euros pour une personne seule et 300 000 euros pour un couple (sur des contrats existants ou de nouveaux contrats).

Le système actuel du prélèvement applicable sur option (35%, 15% et 7,5% hors prélèvements sociaux) perdurera toujours sur les anciens contrats (pour les versements réalisés avant le 27 septembre 2017). Toutefois, les prélèvements sociaux passeront de 15,50% à 17,20%.

En revanche, pour les **contrats ouverts à compter du 27/09/2017** ainsi que les **nouveaux versements effectués sur d'anciens contrats** à compter de ce même date, et dont l'encours est supérieur à 150 000 euros par personne, le prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30% s'appliquera que le contrat ait plus ou moins de huit ans, sur les produits des rachats effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Mais, après huit ans, ils bénéficieront toujours de l'abattement de 4 600 euros (personne seule) ou de 9 200 euros (couple marié ou pacsé).

### **Conclusion :**

Malgré l'application de cette réforme, qui concerne essentiellement la fiscalité des retraits, il est important de rappeler que l'assurance-vie conserve son régime de faveur en matière de transmission.

---

## **2. Hausse de la CSG :**

---

La hausse de 1,70% de la CSG s'établit ainsi :

- Sur les retraites : la CSG passe de 6,60% à 8,30%.
- Sur les revenus professionnels : la CSG passe de 7,50% à 9,20% mais elle est compensée par une baisse étalée des cotisations sociales.
- Sur les revenus du patrimoine (intérêts, dividendes, plus-value de valeurs mobilières, plus-values immobilières et revenus fonciers) : la CSG passe de 8,20% à 9,90%. Le taux global de prélèvements sociaux passera donc à 17,20%.

---

## **3. Mise en place de la flat tax : taux d'imposition à 30% - prélèvements sociaux inclus :**

---

La flat tax concerne :

- Les intérêts des placements, dont les nouveaux PEL, les CEL à compter du 01/01/2018 ou les PEL actuels qui auront plus de douze ans.
- Les revenus obligataires.
- Les dividendes avec perte de l'abattement de 40%. Une imposition à l'impôt sur le revenu reste possible en profitant de l'abattement de 40%.

- Les plus-values mobilières avec perte des abattements pour durée de détention pour les titres acquis à compter du 01/01/2018. Pour les titres acquis avant le 01/01/2018, les abattements pour durée de détention continueront à s'appliquer, en cas d'option pour l'imposition au barème progressif.

Les contribuables les plus modestes, dont le niveau d'imposition résultant de l'application du barème serait plus favorable, auront la possibilité d'opter pour la soumission de leurs revenus immobiliers au barème de l'impôt sur le revenu.

Sont exclus du dispositif : Les livrets réglementés, le PEA, les PEA PME, les plus-values immobilières et les revenus fonciers.

Le projet du Gouvernement maintient la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (CEHR).

#### **Focus sur les régimes de faveur en matière de cessions d'entreprises :**

Il sera toujours possible de bénéficier de l'abattement de droit commun ainsi que l'abattement renforcé (85% après huit ans de détention) pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans, qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les dirigeants de PME qui cèdent les titres de leur entreprise à l'occasion de leur départ en retraite bénéficieront d'un régime spécifique applicable jusqu'au 31 décembre 2022 : ils pourront bénéficier, sous certaines conditions, d'un abattement forfaitaire fixe de 500 000 euros, qu'ils optent pour l'imposition au barème ou pour le nouveau prélèvement forfaitaire à 30%.

S'ils optent pour l'imposition au barème, ils ne pourront pas cumuler le bénéfice de cet abattement fixe avec l'abattement proportionnel pour durée de détention.

---

#### **4. Réforme de l'ISF :**

---

L'ISF se transforme en IFI et ne touche que les biens immobiliers en excluant le patrimoine financier :

- Le seuil d'assujettissement sera identique à 1 300 000 €, l'abattement de 30% sur la résidence principale perdura. Il y a aura application du même barème d'imposition.
- L'IFI sera calculé sur la valeur nette du patrimoine, après déduction des seules dettes immobilières, et les contribuables conservent la possibilité de déduire les impôts afférents à leurs biens immobiliers, telle que la taxe foncière.
- Cela touchera l'ensemble des biens immobiliers résidentiels ou locatifs. Par contre, les locaux nécessaires à une activité professionnelle continueront d'être exonérés comme les bois et forêts, les baux à long terme, nue-propriété, loueur en meublé professionnel. Cela impactera les SCPI et les OPCI y compris celles logés dans des contrats d'assurance vie.
- Les dispositifs ISF PME de défiscalisation ne seront pas reconduits.
- Le mécanisme du plafonnement de l'ISF sera abrogé à compter du 01/01/2018.

---

## 5. Réforme de la taxe d'habitation :

---

- Cette mesure concerne les contribuables dont le revenu imposable est inférieur à 27 000 € pour un célibataire, 43 000 € pour un couple sans enfants puis 6 000 € par part supplémentaire.
- La mise en œuvre de cette exonération sera étalée sur 3 ans à compter de 2018 : les foyers concernés bénéficieront d'un dégrèvement de 30% en 2018, 65% en 2019 et une exonération totale en 2020.

---

## 6. Autres mesures pouvant intéresser votre épargne

---

- **Le dispositif PINEL est maintenu** pendant quatre ans aux mêmes conditions mais il est recentré sur les zones tendues (zone A, A bis et BI).
- **Exonération totale ou partielle de la plus-value immobilière** sur les cessions de terrain à bâtir dans les zones tendues (abattements de 100% pour construire des logements sociaux, 85% pour des logements intermédiaires et 70% pour des logements libres).
- **Généralisation du crédit d'impôt sur les services à la personne :**  
Le gouvernement prévoit d'octroyer le crédit d'impôt sur les services à la personne à tous les Français, y compris à ceux qui ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu, dès 2018.  
50% de leurs frais liés à l'emploi d'une personne à domicile, charges sociales incluses, seront déduits de leurs impôts.
- **Baisse du taux de l'IS :** Cet impôt est aujourd'hui de 33,3%. Il sera diminué progressivement dès 2018 : Le taux sera de 28% dès 2018 sur la fraction de bénéfices inférieurs à 500 000 €, pour atteindre 25% à compter de 2022.
- **Mise en place du prélèvement à la source à compter de 2019.**

D'ici à la fin de l'année, l'équipe de Platinum Gestion, reste à votre disposition pour vous accompagner dans le cadre de l'organisation de votre épargne et de l'optimisation de votre fiscalité.

Rédigé le 28/09/2017

Par **Nelly SOULIER**



**Nelly SOULIER**

Conseiller en Gestion de Patrimoine

[ns@platinum-gestion.fr](mailto:ns@platinum-gestion.fr)

Tel : +33 (0)6 33 59 82 08

## Vos contacts chez Platinum

---



**Nelly SOULIER**

Conseiller en Gestion de Patrimoine

[ns@platinum-gestion.fr](mailto:ns@platinum-gestion.fr)

Tel : +33 (0)6 33 59 82 08



**Dominique CARRIERE**

Directeur Général

[dcarriere@platinum-gestion.fr](mailto:dcarriere@platinum-gestion.fr)

Tel : +33 (0)1 82 83 81 40

+33 (0)6 11 48 61 61



**Xavier BIHARE**

Gérant

[xbihare@platinum-gestion.fr](mailto:xbihare@platinum-gestion.fr)

Tel : +33 (0)1 82 83 81 40

+ 33 (0)2 22 22 35 35



**Christophe VINASSAC**

Gérant

[cvinassac@platinum-gestion.fr](mailto:cvinassac@platinum-gestion.fr)

Tel : +33 (0)1 82 83 81 40

+ 33 (0)2 22 22 35 35

### **Avertissement - Disclaimer**

Ce document a une visée purement informationnelle. Les données et opinions présentes dans ce document sont subjectives et susceptibles d'être modifiées. Nous pensons que ces informations sont fiables mais en n'aucun cas elles ne sont exhaustives. Ainsi Platinum Gestion décline toute responsabilité pour toute erreur, inexactitude ou omission dans ce document.

Ce document ne représente ni une offre, ni une sollicitation à la vente de services.

Ce document ne peut pas non plus être reproduit.